

Prénom : en l'absence de calendrier, quelles limites ?

Jean Hauser, Professeur à l'Université Montesquieu-Bordeaux IV

L'abrogation de la loi de Germinal en 1993 a conduit à donner entière liberté aux parents dans le choix des prénoms, le seul obstacle résidant dans un possible signalement de l'officier d'état civil au parquet si l'intérêt de l'enfant ou d'un tiers était apparemment mis en cause (art. 57 c. civ.)

Il est probable que cette dernière possibilité n'est que prudemment utilisée et que le cœur n'y est guère chez les officiers d'état civil puisqu'on ne paraît pas signaler un grand contentieux. Il est d'autant plus intéressant de signaler l'arrêt de la *cour d'appel de Caen* (30 avr. 1998, inédit). Deux parents non mariés avaient donné à leur fille les prénoms de Tokalie, Sylviane, Colette et le ministère public estimait que le premier était contraire à l'intérêt de l'enfant. Le juge aux affaires familiales saisi avait suivi les réquisitions du ministère public en relevant que le prénom était difficile à porter « en raison de sa complexité ». Les parents faisaient valoir que le prénom était issu du nom d'un monument historique religieux orthodoxe de la région de Cappadoce (IVe et Ve siècles), qu'il n'était ni ridicule, ni odieux et n'était pas difficile à porter.

Le ministère public, vraiment mal inspiré, avait de plus soutenu que le sexe de l'enfant serait difficile à déterminer (mais *quid* alors de Claude ou de Camille ?) à quoi les parents objectaient qu'ils avaient pris la précaution d'ajouter un e pour éviter toute difficulté.

On comprend alors que la cour de Caen ait pudiquement constaté « qu'en dehors de son originalité indiscutable » il n'apparaissait pas que le prénom soit contraire à l'intérêt de l'enfant. Tout autre apparaîtra le cas signalé par la presse du recours du procureur de Nantes contre l'octroi à l'enfant du prénom Mégane... alors que le nom de famille était Renaud ! L'article 57 vise expressément l'hypothèse où le rapprochement du nom et du prénom seraient contraires à l'intérêt de l'enfant. Reste à savoir si c'était véritablement contraire et pour combien de temps ? Le principe c'est désormais la liberté et la réglementation l'exception.

Mots clés :

NOM-PRENOM * Prénom * Intérêt de l'enfant * Prénom ridicule